

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Egéa Frédéric / Luis De  
Sousa (DREAL Occitanie)

☎ : 04.68.38.10.79

✉ : frederic.egea  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **7 - JUIL. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SER/2020189-0003**  
de rejet de la demande de révision du débit réservé, de  
fonctionnement en éclusées, de suppression de la  
période de chômage estivale et d'actualisation de la  
puissance maximale brute déposée par la Société  
Hydroélectrique du Gorg Estelat qui concerne l'usine  
hydroélectrique « de Nohèdes » sur le cours d'eau  
« Nohèdes » sur le territoire de la commune de  
Nohèdes.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, arrêté le 21 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique « Nohèdes » n°1704-74 du 17 octobre 1974, modifié par l'arrêté préfectoral n°23/20 du 8 janvier 1980 et par l'arrêté préfectoral n°4730 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 valant règlement d'eau ;

Vu le dossier de demande de révision du débit réservé, de fonctionnement en éclusées, de suppression de la période de chômage estivale et d'actualisation de la puissance maximale brute soumise à autorisation environnementale déposé par la Société Hydroélectrique du Gorg Estelat le 13 mars 2018 au guichet unique de la police de l'eau des Pyrénées-Orientales et jugé complet le 5 avril 2018 ;

Vu la demande de compléments du service instructeur du 10 juillet 2018 ;

Vu la demande de réunion de la SHGE par courrier électronique du 18 juillet 2018 ;

Vu le relevé de décision de la réunion, validé par la SHGE par courrier du 16 octobre 2018, qui s'est tenue le 20 septembre 2018 en présence du pétitionnaire et des services de l'Etat ;

Vu les compléments reçus par le service instructeur précité au titre de la régularité en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019119-0001 du 29 avril 2019 de prolongation du délai d'instruction de 4 mois supplémentaires ;

Vu la réunion d'information organisée par les services de l'Etat en présence de la SHGE le 10 juillet 2019 ;

Vu les demandes formulées par la SHGE par courrier du 12 juillet 2019 de suspendre l'instruction de son dossier et de demandes de renseignements ;

Vu le courrier de la DDTM 66 du 19 septembre 2019 accordant la suspension du délai de réponse précité et indiquant la nécessité pour le maître d'ouvrage de présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées en cas de demande de réduction du débit réservé et de fonctionnement par écluses ;

Vu les compléments de la SHGE reçus par le service instructeur précité au titre de la régularité du dossier en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis des services de la réserve naturelle de Nohèdes en date du 20 juin 2019, de l'Office français pour la biodiversité en date du 07 juin 2018, du Conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées, en charge du pilotage du programme Life Desman en date du 28 avril 2020 et l'étude ECOGEA associée ;

Vu la réunion du 3 mars 2020 en présence du maître d'ouvrage ;

Vu la demande de suspension de délai de deux mois du maître d'ouvrage par courriel du 4 mars 2020 ;

Vu le courriel de la DDTM du 23 mars 2020 accordant le délai de suspension demandé précité ;

Vu le courrier de la DDTM du 29 avril 2020 informant le pétitionnaire de la période de suspension entre le 12 mars et le 24 juin inclus conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée liée au Covid-19 ;

Considérant que la demande de la SHGE est régie par les règles de l'autorisation environnementale, en application des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement. L'autorisation environnementale tient lieu, lorsque le projet le nécessite, de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales non domestiques et de leurs habitats, en application de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de la SHGE vise à intégrer au règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Nohèdes établi par l'arrêté n°1704-74 du 17 octobre 1974, modifié par l'arrêté préfectoral n°23/20 du 8 janvier 1980 et par l'arrêté préfectoral n°4730 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, la diminution du débit réservé, un fonctionnement en écluse, et la suppression du chômage estival ;

Considérant que les pièces du dossier déposées par la SHGE ne comportent pas d'analyse pertinente des impacts de sa demande de modification du règlement d'eau sur l'espèce protégée Desman, présente dans le cours d'eau affecté par le fonctionnement de la centrale de Nohèdes ;

Considérant que ces modifications d'exploitation induiraient notamment une perte d'habitat de reproduction et de repos pour l'espèce protégée Desman, comme le montre l'étude réalisée par le bureau d'études ECOGEA pour le compte du Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, qui conclue que toute réduction de débit du cours d'eau entraîne une baisse aussi bien de la qualité que de la quantité d'habitat disponible pour le Desman ;

Considérant que l'altération, la dégradation, la destruction d'habitat de repos et de reproduction de l'espèce protégée Desman des Pyrénées - *Galemys pyrenaicus* est interdite dès lors que celle-ci compromet le bon accomplissement du cycle biologique, en application de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 relatif à la protection des mammifères ;

Considérant que malgré le courrier du 19 septembre 2019 indiquant à la SHGE la nécessité de déposer une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, en application de l'article L411-2 du code de l'environnement, pour obtenir la modification du règlement d'eau conduisant à un impact interdit sur l'espèce protégée Desman, le dossier de demande d'autorisation environnementale ne comporte pas de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de fonctionner en éclusées n'est pas compatible avec la disposition 6A-10 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 relative à la réduction des éclusées pour une gestion durable des milieux et des espèces ;

Considérant que le règlement d'eau actuel ne prévoit pas le fonctionnement en éclusées pour assurer la mise hors gel de la conduite l'hiver ;

Considérant qu'il doit être fait application de l'article R181-34 du Code de l'environnement, dès lors que le dossier est demeuré incomplet au titre des espèces protégées d'une part, et d'autre part que la demande ne peut être octroyé sans porter atteinte à la conservation de l'espèce protégée *Galemys pyrenaicus* – Desman des Pyrénées ;

Considérant au surplus, que la demande porte sur un cours d'eau situé au sein de la Réserve Naturelle Nationale de Nohèdes, créée comme l'indique l'article L332-1 du Code de l'environnement, parce que la conservation de la faune de la flore et en général du milieu naturel présentent une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader ;

Considérant que l'instruction du dossier de demande de révision de débit réservé, de maintien des éclusées, de suppression de la période de chômage estivale et d'actualisation de la puissance maximale brute doit ainsi faire l'objet d'un rejet conformément aux 1° et au 3° de l'article R.181.34 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE :

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

La demande de révision du débit réservé, de fonctionnement en éclusées, de suppression de la période de chômage estivale et d'actualisation de la puissance maximale brute déposée par la Société Hydroélectrique du Gorg Estelat le 13 mars 2018 sous le numéro 66-2018-00038 est rejetée.

### **Article 2 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Publication et informations des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Nohèdes ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Nohèdes ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect des règles et prescriptions fixées par le présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants, et l'article L.415-3 du même code et les sanctions prévues par l'article L.311-14 modifié du code de l'énergie.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le Maire de la commune de Nohèdes,

Le Conservateur de la réserve naturelle de Nohèdes,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet  
Philippe CHOPIN

